



Harcèlement pmi

Par Oscar3874

Bonsoir, je vais essayer d'être le plus claire possible.

Nous sommes arrivés sur Grenoble au mois d'avril car ma femme voulait accoucher là où on a eu notre 1er enfant.

Nous avons sollicité une assistante sociale car la grossesse était dur et que nous avons déjà 62 enfants en bas âge.

L'assistante sociale est venue avec une infirmière puéricultrice de la pmi. Et depuis ce jour nous sommes harcelés.

Ma femme a accouché et nous avons prévu de déménager pour nous rapprocher de la famille et donc changer notre fils d'école car il ne s'y sentait pas bien, il y a beaucoup à dire. Notre fils est déjà inscrit à la nouvelle école et nous faisons tout pour que nos enfants soient bien.

Comment puis-je faire pour que la pmi nous laisse tranquille et qu'elle arrête de vouloir diriger notre vie.

En vous remerciant à l'avance des conseils que vous pouvez m'apporter.

Par kang74

Bonjour

La PMI n'harcèle pas si elle considère que les enfants vivent dans un climat serein, qu'on est à l'écoute de leurs besoins en fonction de leur âge, qu'il n'y a pas de danger potentiel (au sens large) pour eux.

Donc je ne saurais vous conseiller de suivre leurs conseils, conseils qui sont toujours donnés en fonction de l'intérêt des enfants.

Vous arrivez à Grenoble en Avril (donc changement d'école et de repères pour les enfants) pour en partir en milieu d'année scolaire ...

Il est un peu normal de penser que vous ne faites pas vos choix en fonction de l'intérêt des enfants à au moins finir l'année scolaire ; c'est aussi problématique si les enfants n'ont pas un suivi médical adapté à leurs spécificités.

Comme deux déménagements en une année, s'ils ne sont pas légitimés par des contraintes professionnelles, attireront toujours l'attention du pourquoi.

Concrètement, je ne sais pas si vous l'avez compris, mais vous ne pouvez plus faire ce que vous voulez quand vous avez avec 3 enfants.

La PMI n'est là que pour vous rappeler cette évidence.

Et à un moment, elle ne le rappelle plus si les conseils ne sont pas suivis d'effet, elle agit : si vous ne voulez pas collaborer avec eux pour vos enfants, vous les obligerez à faire sans vous.

En résumé, un conseil : suivez leurs conseils.

PMI : protection maternelle et infantile.

Il est toujours curieux de ne pas vouloir suivre les conseils pour que vos enfants ne soient pas en danger par manque de direction, de repères etc.

PS : là aussi ce ne sont que des conseils ...

Par Oscar3874

Bonsoir et merci de m'avoir répondu rapidement, nous avons changé notre fils d'école car il se faisait harceler et ne mangeait plus et depuis le changement, il mange de nouveau et se sent beaucoup mieux, alors que la pmi voulait qu'il reste et voir des psychologues etc..., et qu'il continue d'aller dans cette école, nous avons rencontré la maîtresse et attendre pour voir si cela s'arrangerait mais c'était de pire en pire donc nous avons pris la décision de le changer d'école contre la pmi.

Par kang74

Bonjour

Cela ne vous paraît pas logique si votre enfant a subi du harcèlement de voir une psychologue pour en parler ?

Vous trouvez cela logique qu'un enfant victime soit obligé de changer d'école ?

Quel âge a l'enfant en question ? Quelle forme de harcèlement ? Que dit l'école ? Les parents des mis en cause ? Amenez votre enfant chez un psychologue, le harcèlement et ses conséquences, durables on le sait, ne se résolvent pas en fuyant le problème .

Par AGeorges

Bonjour Oscar,

Vous avez pris la bonne décision.

Visiblement, ni les intervenants de la PMI ni l'école initiale ne s'étaient vraiment intéressés à ce problème de harcèlement. Quand aller à une école devient une contrainte insupportable pour un enfant, avec toute sa concentration portée sur un autre sujet qu'apprendre et que les actions n'ont rien donné, c'est aux parents d'agir. Vous l'avez fait, et les considérations théoriques sur la grande valeur morale de la PMI n'ont que faire ici.

Bien sûr, il faut prendre en considération la possible fragilité psychologique de votre enfant suite à ce qu'il a subi. Cela pourrait ressortir un jour.

Par ailleurs, comme toute institution fonctionnarisée, la PMI est représentée par des êtres humains avec leurs qualités et leurs défauts. La PMI donne des conseils. Ils n'ont pas à être intrusifs. Vous pouvez leur dire "merci, c'est tout".

Un petit rappel de texte administratif :

Néanmoins, si l'intéressé ne souhaite pas une intervention à son adresse, les équipes médicales des PMI ne peuvent pas les forcer ni obtenir un mandat et se doivent de respecter leur choix.

La DREES conduit chaque année une vaste enquête sur les PMI.

Donc, en cas d'exagération, faites un signalement à la DREES. Les grands principes de la PMI ne sont pas critiquables, mais l'action individuelle d'un de leurs représentants peut tout à fait l'être.

NB. Suite à une erreur de frappe, sans doute, vous auriez déclaré avoir 62 enfants dans votre premier message. Ce serait plus qu'un sacerdoce !

Par kang74

Oui la DRESS s'occupe de faire des enquêtes ... statistiques...

Dans le cadre de l'enquête Aide sociale auprès des conseils départementaux, la DREES recueille chaque année des données sur les personnels et les activités des services de PMI, les établissements et services d'accueil de la petite enfance, ainsi que sur l'agrément, la formation, le contrôle et l'accompagnement des assistants maternels.

Grâce à cette collecte, la DREES diffuse chaque année des données départementales sur l'offre d'accueil du jeune enfant sur data.DREES : nombre de structures et de places notamment, par type d'accueil. Elle met aussi à disposition des jeux de données sur les personnels et les activités des services de PMI, en partie brutes, c'est-à-dire telles que les collectivités les ont déclarées. Ces données comprennent les effectifs et équivalents temps plein (ETP) des personnels des services de PMI, et ce pour chaque profession. Sont également diffusées des données sur le nombre de points de consultation, les actions collectives, les actions en faveur des femmes enceintes, celles en faveur des enfants et dans le domaine de la planification et de l'éducation familiale.

Il n'y a pas d'actions individuelles, tout marche en interdisciplinarité : d'où une infirmière et une AS qui suit le dossier , ainsi qu'un médecin .

Infirmière et AS de PMI peuvent aussi être mandatées par l'Aide sociale à l'enfance, pour une enquête sociale .

Par AGeorges

Pourquoi tout ce baratin inutile ?

Pour étaler une science du copier-coller ?

Il suffisait de dire que la plainte, si nécessaire, peut être adressée au président du conseil départemental, ce que la DREES n'aurait pas manqué de faire en précisant sa non-compétence sur ce domaine !

Par ESP

Bonjour

Qui de vous a la qualification requise sur un forum JURIDIQUE, pour formuler de telles affirmations, sans connaître rien du dossier et des gens concernés.

Merci de garder vos avis personnels pour vous et être attentif à rester en dehors de toute en phase avec l'éthique de ce forum.

Par kang74

De quelle plainte parlez vous ? Vous vous êtes trompé de sujet ?

Le charabia c'est juste le charabia de la DRESS que vous conseillez de contacter .

Comme d'habitude vous dites n'importe quoi et vous pétez les plombs qu'on vous le fasse constater, qu'importe au final les conséquences de vos dires absurdes sur la vie du postant ...

La DRESS n'a absolument rien à faire dans le cadre d'un suivi médico-social .

Porter plainte parce que les personnes qui s'occupent de la protection de l'enfance proposent un suivi médical ?qui proposent que l'enfant poursuive sa scolarité dans cet établissement, parce qu'il a déjà changé d'école une fois dans l'année?

Vous avez le nom du délit ????

C'est effectivement la meilleure façon d'avoir un signalement en bonne et due forme, parce que les parents ont le droit prendre les décisions concernant leurs enfants (autorité parentale) si ces décisions vont dans le sens de l'intérêt de l'enfant et sert à les protéger .

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Si les droits qu'ils utilisent ne sont pas en relation avec leurs devoirs, on les aide dans un premier à en avoir conscience ... et si vraiment ils ne comprennent pas, on leur enlève leurs droits (il y a des étapes avant celà, mais après une IP ça peut aller très vite)

Personnellement au vu de la prise en charge des enfants par l'ASE, au vu du méandres technocratiques pour mettre fin à une mesure de placement préventif, même temporaire, bizarrement, je ne vais pas conseiller de faire exactement ce qu'il faut pour qu'ils perdent leurs droits .

Par kang74

Quant au fondement juridique de mes propos, le voici (oui je sais encore un copier -coller de Légifrance ...)

rticle L226-4

Version en vigueur depuis le 16 mars 2016

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 10

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 11

I.-Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II.-Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Monsieur et Madame ont vraisemblablement bénéficié de mesures citées dans la partie en gras .
Mesures qui ont été décidées, parce qu'il y avait un réel besoin , par le conseil général .
C'est très simple de le vérifier, ils ont reçu l'information en ce sens ...